



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89)**

N° BFC-2022-3185

Décision n° 2022DKBFC5 en date du 24 janvier 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 28 septembre 2021 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89) ;

Vu le recours gracieux adressé par communauté de communes Avallon Vézelay Morvan à l'encontre de cette décision, reçu le 27 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01/12/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes de Avallon Vézelay Morvan (superficie de 721,4 km², population de 18 952 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi approuvé le 12/04/2021, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications simplifiées du document d'urbanisme intercommunal sont les suivantes :

- Modification simplifiée n°1-1 : correction d'erreurs matérielles et actualisation du rapport de présentation en conséquence ;
- Modification simplifiée n°1-2 : modification de différents articles du règlement écrit, modification mineure de l'OAP « Pré aux moines » sur la commune de Girolles et renvoi aux OAP thématiques « trame verte et bleue » et « gestion des eaux pluviales et de ruissellement » dans chaque OAP sectorielle ;
- Modification simplifiée n°1-3 : ajustement du règlement graphique par des modifications de zonage : sur la commune de Girolles, délimitation d'un secteur en zone N permettant l'implantation d'une exploitation agricole, agrandissement du secteur ayant vocation à pouvoir accueillir l'implantation d'un parc solaire, ajout de sous-secteur Ap et Np sur la commune de Montillot afin de permettre un projet de local technique communal et l'agrandissement du cimetière ;
- Modification simplifiée n°1-4 : création d'un STECAL sur la commune de Quarré-les-Tombes, au hameau des Guichards, pour permettre un projet touristique de cinq hébergements insolites et d'une piscine, ainsi qu'un STECAL sur la commune de Saint-Germain-des-Champs, au hameau des Gâties, pour un projet de développement touristique (gîtes, espaces de loisirs, locaux de stockage) ;

- Modification simplifiée n°1-5 : Autres modifications du règlement graphique : dent creuse sur la commune d'Annav-la-Côte qui passe d'un classement en zone UBaj en UBa, protection de patrimoine local à Châtel-Censoir et agrandissement du secteur UBa sur le sous-secteur UBaj pour permettre l'installation d'une construction.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'évolution du secteur réservé à l'implantation d'un projet photovoltaïque sur la commune de Girolles a été modifiée afin de prendre en compte les enjeux environnementaux sur la base d'une analyse de divers scénarios d'implantation :

- le secteur Np actuellement opposable est réduit au profit du secteur N strict afin d'éviter le boisement d'intérêt pour les chauves-souris au nord et prendre en compte les seules parcelles concernées par le projet (diminution de 9,24 ha) ;
- le secteur Ap autorisant le développement du projet photovoltaïque est étendu par rapport au projet initial (porté à 4,73 ha (+1,02)) ; le dossier justifie que le secteur est d'une qualité agronomique faible ;
- une prescription graphique en vue de protéger l'effet lisière est créée, avec l'instauration d'une largeur de 30 m depuis les boisements présents au nord et à l'est ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol devra faire l'objet d'une étude de ses impacts et d'un avis de l'autorité environnementale ainsi que de la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le STECAL créé sur la commune de Quarré-les-Tombes se situe dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de Mont, ruisseaux des Blancs et des Moingeots » et sur un secteur où un inventaire réalisé par l'agence de l'eau Seine Normandie a révélé une suspicion de milieux humides ; un diagnostic des zones humides (critère pédologique) des parcelles E91 à E98 a été réalisé le 19/11/2021 et a révélé la présence de milieux humides en contrebas de la parcelle à proximité du cours d'eau ; la délimitation du STECAL et l'implantation potentielle des cabanes ont été modifiées ; la zone humide identifiée bénéficiera d'une protection au titre du PLUi ; afin d'être complet, l'analyse pédologique aurait pu être complétée par une analyse de la végétation ;

Considérant que le dossier a apporté des précisions quant à l'adéquation de la capacité du réseau d'eau avec le besoin en eau induit par la création des deux STECAL (400 m³ par an pour Quarré-les-Tombes, 1 350 m³ par an pour Saint-Germain-des-Champs, en prenant en compte, pour les deux STECAL, les éventuels projets de piscine), ces données ayant été transmises par le délégataire du SIAP Terre-Plaine-Morvan ; le besoin en eau supplémentaire représente 0,31 % de la consommation annuelle gérée par le SIAP ; les gestionnaires des projets devront mettre en œuvre des actions efficaces en matière de diminution des consommations d'eau ;

Concluant ainsi que la modification simplifiée du document d'urbanisme, au vu des éléments transmis, ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La présente décision annule et remplace la décision du 28 septembre 2021 sus-visée.

Article 2

La modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes d'Avallon Vézelay Morvan (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line drawn through it.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr